

Arrêt

n° 339 157 du 9 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne et de nationalité égyptienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 décembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, sans religion et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Réfugié UNRWA, vous résidez à Khan Younes dans la bande de Gaza avec vos parents et votre fratrie. Fin 2014, vous quittez la bande de Gaza et vous vous rendez à Tunis (Tunisie), où vous commencez par étudier le français avant d'y faire des études universitaires en droit international de 2016 à 2022.

Le 23 décembre 2020, vous épousez par procuration [M. Q.], une Palestinienne résidant dans la bande de Gaza, alors que vous êtes en Tunisie.

En aout 2022, vous quittez la Tunisie et vous retournez vous installer chez vos parents dans la bande de Gaza.

En juin ou juillet 2023, vous quittez la bande de Gaza et vous vous rendez en Turquie afin d'y acheter des vêtements et des accessoires que vous comptez revendre dans l'enclave palestinienne.

En décembre 2023, vous quittez la Turquie et vous vous rendez en Egypte, espérant pouvoir retourner dans la bande de Gaza auprès de votre famille. Le point de passage de Rafah étant difficilement franchissable en raison de la guerre entre le Hamas et Israël, vous vous installez au Caire en Egypte, où vous résidez pendant environ un an et deux mois. Lors de votre séjour en Egypte, vous ouvrez un magasin de téléphonie et accessoires téléphoniques avec un Egyptien du nom d'[A. E. K.]. Ce dernier vous escroque en trafiquant les documents de votre business afin de s'approprier vos parts, vous auriez entamé des procédures contre lui et reçu des menaces et des problèmes avec cet individu suite à cela.

Vers février 2025, vous quittez l'Egypte pour l'Arabie saoudite pour entamer votre trajet migratoire organisé par un passeur. Vous passez 34 jours en Arabie saoudite et transitez ensuite par le Qatar, la Malaisie et Oman avant d'arriver en Turquie. Muni d'un faux passeport mexicain, vous prenez ensuite un vol à destination de la Belgique. Lors de ce vol Istanbul - Charleroi, vous vous débarrassez de votre passeport palestinien ainsi que de votre faux passeport mexicain.

A votre arrivée à l'aéroport de Charleroi le 04 juillet 2025, vous introduisez **une première demande de protection internationale**. N'étant pas en possession de documents de voyage valables pour accéder au territoire belge, vous êtes maintenu au centre de transit de Caricole.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous présentiez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie d'une attestation UNRWA, des copies de votre carte UNRWA, une copie de votre carte de séjour tunisienne, une copie de votre carte d'enregistrement consulaire auprès de l'ambassade palestinienne en Tunisie, une copie d'une attestation de l'ambassade palestinienne en Tunisie, une copie d'un accusé de paiement de frais universitaires en Tunisie, une copie d'une attestation d'inscription à l'université en Tunisie, une copie d'une attestation de travail établie dans la bande de Gaza, des copies de vos billets d'avion et d'une réservation d'hôtel, trois photos imprimées, des copies des cartes d'identité palestiniennes de vos parents, une copie d'une attestation UNRWA au nom de votre mère, des copies des cartes d'identité palestiniennes de votre fratrie, une copie de votre acte de mariage, des copies de la première page du passeport et de la carte d'identité palestiniens de votre épouse, une copie de la carte UNRWA de votre épouse, des copies des cartes à la sécurité préventive du père de votre épouse, une copie d'une attestation de perte de la carte d'identité palestinienne de votre sœur, une copie de la première page de votre ancien passeport palestinien, une copie de votre visa électronique pour l'Arabie saoudite, une copie de la première page du faux passeport mexicain avec lequel vous avez voyagé, une copie de l'acte de naissance de votre mère, des copies de documents médicaux établis en Egypte au nom de votre mère, une copie d'un certificat d'acquisition de la nationalité égyptienne au nom de votre mère, une copie d'une plainte établie par votre avocat en Egypte, quatre captures d'écran de messages concernant des aides alimentaires UNRWA, WFP & GCDG, un témoignage rédigé par vous-même et une copie de l'acte de mariage de vos grands-parents.

Le 22 aout 2025, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos craintes envers l'Egypte, qui est par ailleurs votre seul pays de nationalité. Le 23 aout 2025, vous avez introduit un recours auprès du CCE. Cette instance a confirmé la décision de refus du CGRA par son arrêt n°332.053 en date du 2 septembre 2025.

Le 14 décembre 2025, alors qu'un rapatriement était prévu à votre rencontre le lendemain (à 11h10), vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**. Ce rapatriement a été annulé.

A l'appui de cette seconde demande vous invoquez des menaces de mort de la part de votre passeur et de son réseau en Belgique, avoir demandé un rendez-vous à l'ambassade égyptienne afin d'obtenir une attestation de non obtention de la nationalité de ce pays, risquer la prison en Turquie, ainsi qu'une crainte en raison de votre différence intellectuelle avec l'islam politique, notamment avec le mouvement du Hamas.

Vous déposez une copie de carte d'enregistrement familial UNRWA, une copie de la première page de votre passeport palestinien et une entête d'un courriel.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers. Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande de protection internationale actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande.

Il convient tout d'abord d'insister, à cet égard, sur le fait que le CGRA a clôturé votre première demande de protection internationale par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé au fait que vous étiez uniquement de nationalité palestinienne, car vous êtes de nationalité égyptienne et détenteur d'un passeport de ce pays. De plus les craintes que vous avez invoquées en cas de retour en Egypte envers un ex associé dans un commerce, n'ont pas été jugées crédibles. Le CCE a confirmé cette décision (arrêt 332.053) et cette appréciation. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision. Par conséquent, il ne vous reste plus de possibilité de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale et le résultat de son examen en demeure établi, sous réserve, en ce qui vous concerne, que l'on puisse constater un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente à tout le moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Cependant, en l'espèce, un tel élément n'apparaît pas dans votre dossier.

Le fait que vous ayez pris un rendez-vous auprès de l'ambassade égyptienne afin de prouver que vous n'êtes pas ressortissant de ce pays ne peut permettre de renverser les constats établis dans la décision précédente. Notons qu'une ambassade accepte de prendre des rendez-vous pour toute personne qui souhaite faire appel à ses services, en ce compris des non-égyptiens. Ensuite, vous avez déclaré de votre

propre aveu détenir la nationalité égyptienne ainsi qu'un passeport égyptien (NEP première demande pp27-28). Votre nom et numéro d'identité palestiniens avaient d'ailleurs été retrouvés sur une liste du point de passage de Rafah indiquant que vous êtes détenteur d'un passeport égyptien (cfr. Dossier administratif première DPI). Le simple fait que vous ayez demandé un rendez-vous auprès de l'ambassade égyptienne (dont vous déposez certes une copie de courriel) ne peut donc pas renverser les constats établis précédemment par vos propres déclarations et confirmés par les informations objectives disponibles au CGRA.

Ces éléments indiquent que vous persistez à tenter de tromper les instances d'asile belges au sujet de votre nationalité égyptienne, qui demeure établie. L'examen de votre demande de protection internationale sont dès lors examinées uniquement par rapport à la république arabe d'Egypte.

Les craintes que vous invoquez envers votre passeur et son réseau en Belgique qui risqueraient d'être découverts si vous deviez retourner en Turquie, ainsi que concernant le fait d'être détenu en Turquie ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié étant donné que ces craintes ne concernent pas un retour dans votre pays de nationalité à savoir l'Egypte.

Vous ne présentez d'ailleurs aucune plainte auprès de la police belge envers ces personnes que vous craignez ce qui déforce également la crédibilité qui pourrait être accordée à ces craintes.

Enfin, vous déclarez être en danger à cause de la différence de liberté de confession et votre « non croyance en toutes les religions » ainsi que de votre différence intellectuelle avec l'islam politique notamment avec le mouvement du Hamas. Vous déclarez que ces faits auraient engendré une agression de la part d'autres palestiniens dans votre centre de transit.

Ces éléments ne peuvent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié à eux seuls. En effet, il avait déjà été conclu dans votre demande précédente que vous n'aviez jamais mentionné de problèmes ou menaces quelconques liés à vos convictions religieuses en Egypte.

La carte d'enregistrement familial UNRWA et la copie de la première page de votre passeport palestinien n'apportent aucun éclairage nouveau étant donné que ces documents ont déjà été analysés lors de votre précédente demande.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir **COI Focus Égypte. Situation sécuritaire du 7 octobre 2024**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Egypte_veiligheidssituatie_20241007.pdf) que ce pays a été confronté par le passé à deux

grandes vagues de violences : d'une part une insurrection djihadiste dans la province du Sinaï Nord, et d'autre part des attentats terroristes dans les autres parties du pays.

Diverses organisations terroristes « historiques » qui avaient commis des attentats dans **plusieurs parties du territoire égyptien** par le passé, comme les Gama'a al-Islamiyya, Hassm, Leewa al-Thawra et Al-Mourabitoune, ne sont plus actives et ne déploient plus d'opérations actuellement. La police et les services de sécurité égyptiens sont en effet parvenus à démanteler un nombre considérable de cellules terroristes, au point que les violences sur le territoire égyptien sont revenues à un niveau historiquement bas.

Durant environ dix ans, de 2011 à 2021, la province du **Sinaï Nord** a été touchée par une insurrection mue par la Wilayet Sinaï, un groupe terroriste composé de rebelles djihadistes qui, depuis 2014, ont rejoint à l'État islamique. Néanmoins, la combinaison intensive d'une stratégie de contre-insurrection menée par l'armée, d'alliances avec les milices tribales locales et, au stade ultime du conflit, de la prise de mesures d'amnistie, a permis au régime d'éradiquer presque totalement les activités de la Wilayet Sinaï dans la région. À partir de 2021, la Wilayet Sinaï a commencé à se dissoudre, après quoi son principal commandant, Abu Hamza al-Qadi, s'est rendu aux forces de l'ordre égyptiennes à l'automne 2021. En février 2023, le président al-Sissi annonçait que le terrorisme avait été vaincu dans le Sinaï et que, dès lors, le conflit avait pris fin.

Selon les informations précitées, il est manifeste que le niveau des violences a significativement baissé ces dernières années, principalement depuis l'automne 2023, tant dans le Nord Sinaï que dans le reste de l'Égypte.

Aujourd'hui, les violences visant la population sont pratiquement réduites à néant et l'ACLED ne recense plus que de très rares incidents de nature terroriste. Concernant les violences actuelles, des informations font état d'interventions musclées de la police et des services de sécurité contre des opposants ainsi que d'incidents à caractère confessionnel contre la communauté chrétienne.

Il ne ressort donc pas des informations disponibles qu'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit actuellement en cours en Égypte, ni que l'on y observe des violences aveugles. Dès lors, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que les civils, du seul fait de leur présence en Égypte, courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi. Vous n'avez pas soumis d'informations dont il ressortirait le contraire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du

dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 4 juillet 2025.

A l'appui de cette demande, le requérant se déclare d'origine palestinienne et invoque la situation sécuritaire ainsi que le manque de libertés dans la bande de Gaza. Il ajoute qu'en Egypte - où il dit avoir vécu durant un peu plus d'une année avant d'entamer son parcours migratoire -, il a rencontré des problèmes avec son ancien associé qui l'a escroqué, menacé et agressé avec l'aide d'un ami policier. Il expose en outre que l'Egypte est un Etat policier qui ne respecte pas les droits de l'homme et où le taux de criminalité est élevé.

Le 22 août 2025, la partie défenderesse a pris dans le dossier du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle un recours a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») ; ce recours a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 332 053 en date du 2 septembre 2025.

2.2. Le 14 décembre 2025, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant prétend avoir été victime de menaces de mort de la part de son passeur et de son réseau en Belgique. Il affirme avoir également demandé un rendez-vous à l'ambassade égyptienne afin d'obtenir une attestation de non obtention de la nationalité de ce pays. Il invoque en outre le risque qu'il soit emprisonné en Turquie ainsi qu'une crainte en raison de ses convictions religieuses qui diffèrent de l'islam politique, notamment vis-à-vis du Hamas.

Le 23 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Le moyen unique est pris de la violation de l'article 1 A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] d'annuler la décision attaquée afin de permettre à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

5.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « [I]e président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

En outre, dans son arrêt du 8 février 2024, rendu dans l'affaire *A. A. contre Bundesrepublik Deutschland* (C-216/22), la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « l'article 46, paragraphe 1, sous a), ii), de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que : il permet, sans toutefois l'exiger, que les États membres habilient leurs juridictions, lorsque celles-ci annulent une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande, sans devoir renvoyer l'examen de celle-ci à l'autorité responsable de la détermination, à condition que ces juridictions respectent les garanties prévues par les dispositions du chapitre II de cette directive ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [I]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5.3. A titre liminaire, Conseil souligne que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, en se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en expliquant pour quelles raisons elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. L' article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.5. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de la disposition légale précitée et que « de nouveaux éléments ou faits » ont été produits par le requérant à l'appui de cette deuxième demande.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces « nouveaux éléments ou faits » augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Or, le Conseil estime, à la suite du Commissaire adjoint, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil relève en particulier que le seul fait que le requérant déclare avoir demandé un rendez-vous auprès de l'ambassade d'Egypte (v. copie de courriel jointe en pièce 3 de la *farde Document* du dossier administratif de la deuxième demande) afin de tenter de prouver qu'il n'est pas un ressortissant de ce pays n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le requérant s'abstient en outre de produire la réponse que lui a le cas échéant adressée cette ambassade. Le Conseil rappelle que dans le cadre de sa précédente demande, comme souligné par le Commissaire adjoint dans sa décision, le requérant avait lui-même indiqué détenir la nationalité égyptienne ainsi qu'un passeport égyptien, déclarations confirmées par des informations recueillies par la partie défenderesse (v. notamment arrêt du Conseil n° 332 053 du 2 septembre 2025 pris dans le cadre de la première demande du requérant, en particulier en ses points 4.2.1. et 4.2.2.). Partant de ce constat, les craintes que le requérant formule à l'appui de sa deuxième demande en cas de retour en Turquie n'augmentent pas non plus significativement la probabilité qu'il puisse se voir octroyer une protection

internationale, ces craintes ne concernant pas son pays de nationalité. Quant à sa prétendue différence sur le plan confessionnel, qui aurait engendré une agression de la part de Palestiniens au centre de transit, il avait déjà été conclu, lors de la première demande, que le requérant n'avait jamais mentionné de problèmes ou de menaces quelconques liés à ses convictions religieuses en Egypte.

S'agissant des pièces 1 et 2 jointes à la *farde Documents* du dossier administratif de la deuxième demande, elles ont déjà été déposées à l'appui de la première demande et ne sauraient dès lors constituer de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La requête ne développe aucune argumentation convaincante à même d'inverser le sens des constats qui précèdent.

Ainsi, la requête ne conteste pas la nationalité égyptienne du requérant. Elle indique d'ailleurs expressément que ce dernier est « d'origine palestinienne et de nationalité égyptienne » (v. requête, p. 1).

La requête ne répond pas non plus concrètement et précisément aux motifs de la décision entreprise, lesquels demeurent en conséquence entiers.

Elle se limite pour l'essentiel tantôt à formuler des développements théoriques, tantôt à insister sur le risque que court le requérant en cas de refoulement vers la Turquie au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). A cet égard, elle avance en substance que « [s]elon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'éloignement d'un étranger par un État contractant peut engager la responsabilité de celui-ci lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à cette disposition » et que « [c]ette interdiction ne se limite pas au seul pays de nationalité du requérant, mais s'étend à tout État vers lequel il est susceptible d'être éloigné en pratique, y compris un pays de transit ». Elle souligne que « [...] le requérant a expressément invoqué, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, un risque réel en cas de renvoi vers la Turquie, notamment en raison des menaces de mort alléguées émanant de son passeur et de son réseau, ainsi que du risque de détention dans cet État » et que celui-ci « [...] est arrivé en Belgique en provenance de la Turquie, de sorte que l'hypothèse d'un éloignement vers cet État ne peut être considérée comme purement théorique ». Elle estime qu'« [...] il appartenait au Commissariat général d'examiner les conséquences prévisibles d'un tel renvoi, tant au regard de la situation générale en Turquie que des circonstances personnelles du requérant, afin de déterminer si celui-ci courrait un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la Convention ». Elle considère que « [...] l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être interprété de manière restrictive » et que « [l]u à la lumière de l'article 3 de la CEDH, il impose au Commissariat général, même lorsqu'il statue sur la recevabilité d'une demande ultérieure, de vérifier concrètement si l'éloignement ou le refoulement du demandeur est susceptible d'entraîner une violation du principe de non-refoulement, sur la base d'un examen réel et individualisé effectué au regard des articles 48/3 et 48/4 de la même loi ». Elle regrette que « [...] la décision attaquée se borne à affirmer que les craintes liées à cet État ne seraient pas pertinentes dès lors qu'elles ne concerneraient pas un retour dans le pays de nationalité du requérant, à savoir l'Égypte [...] ». Elle soutient que la motivation de la décision « s'agissant de l'examen du principe de non-refoulement » est « [...] formulée en des termes purement généraux et stéréotypés, ne révèle aucun raisonnement concret, aucune analyse individualisée de la situation du requérant, ni aucune prise en compte du risque spécifique allégué en cas de renvoi vers la Turquie » et qu'elle apparaît « [...] dès lors manifestement lacunaire au regard des exigences découlant de l'article 3 de la CEDH, en ce qu'elle ne contient aucun raisonnement permettant d'écarter le risque de refoulement invoqué par le requérant ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces considérations.

Il rappelle que dans le cadre d'un recours de plein contentieux prévu par l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient d'examiner si les conditions prévues pour l'octroi d'une protection internationale sont ou non rencontrées, mais pas de se prononcer sur les conséquences d'un refus de protection internationale lorsqu'il estime que ces conditions ne sont pas remplies. En l'espèce, dans le cadre du présent recours, le Conseil se doit uniquement de vérifier si la demande ultérieure du requérant a été valablement rejetée par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et non de se prononcer sur d'éventuelles craintes qu'il déclare nourrir en cas d'éloignement ou de refoulement vers un pays tiers. Le Conseil estime que la décision est suffisamment et adéquatement motivée sur ce point. La partie défenderesse a pu légitimement en arriver à la conclusion que les « nouveaux éléments ou faits » présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et s'agissant plus spécifiquement des craintes qu'il formule en cas de retour en Turquie, que celles-ci ne concernent pas le pays dont il possède la nationalité, à savoir l'Égypte. Dès lors que de telles craintes concernent l'éloignement ou le refoulement du requérant et sont

étrangères aux conditions d'octroi d'une protection internationale dans son chef, il n'y a pas lieu de les investiguer plus avant, contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête.

5.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Egypte correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Egypte, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Le Conseil rappelle, comme déjà mentionné *supra*, que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.10. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD